

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A WASHINGTON

DECLARATION DE NAISSANCE D'UN ENFANT NE DANS LES LIENS DU MARIAGE dans les 30 jours qui suivent la naissance

Enregistrement d'une naissance intervenue aux Etats-Unis dans notre [zone de compétence](#) sur les registres de l'état civil consulaire français

Pour cette formalité, il convient de prendre [rendez-vous](#) par mèl : etat-civil.washington-fslt@diplomatie.gouv.fr et de vous présenter au :

Consulat général de France à Washington
Etat civil
4101 Reservoir Road NW
Washington DC 20007

La présence de l'un des deux parents est obligatoire, la présence de l'enfant facultative

Documents à présenter

- ✓ **Original** daté et signé du certificat médical d'accouchement **établi sur papier à en-tête de l'hôpital** précisant les prénoms et nom de l'enfant, **le sexe**, ainsi que les lieu, date et heure de naissance sans oublier le nom des parents. **Ce document est généralement appelé « Proof of Birth »** ou « Verification of Birth ». Il ne vous sera pas restitué.
- ✓ **la preuve de la nationalité française** du(des) parent(s) français
 - 1 photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité française en cours de validité,
 - ou copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois s'il y est fait mention de la nationalité française
 - ou copie du Certificat de Nationalité Française,
 - ou copie du décret ou déclaration de nationalité française en cas d'acquisition de la nationalité française
- ✓ **le justificatif d'identité** du parent français
 - 1 photocopie du passeport français,
 - ou 1 photocopie de la Carte Nationale d'Identité française
 - ou 1 photocopie de la carte consulaire

- ✓ **le livret de famille français et la photocopie des pages déjà complétées** (mariage, naissance)
OU si le mariage n'a pas été enregistré :
 - **original de l'acte de mariage apostillé** et traduit par un traducteur agréé (ATA) s'il s'agit d'un acte dressé dans une autre langue que le français ou l'anglais.
Cet acte ne sera pas retourné
 - copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance du(des) parent(s) français
 - **Original ou copie intégrale certifiée conforme** (long form) de l'acte de naissance du parent étranger délivrée par les autorités locales du pays de naissance et datée de moins de six mois et éventuellement traduction faite par un traducteur agréé (ATA) s'il s'agit d'un acte dressé dans une autre langue que le français ou l'anglais.
Cet acte ne sera pas retourné sauf cas exceptionnel : s'il ne s'agit pas d'un acte américain et qu'il est particulièrement difficile d'en obtenir un autre.
 - photocopie du passeport du parent étranger

- ✓ **justificatif de domicile** (driver's license, facture eau, électricité, téléphone...)

- ✓ **la déclaration conjointe de choix de nom** ci-jointe signée par les deux parents **si l'enfant ne porte pas le nom du père**. Pour plus d'information, consulter la rubrique [état civil](#) du site internet.

DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :
NOM du père :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) ⁽¹⁾

né le :
à :
domicile :
Prénom(s) :
NOM de la mère :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) ⁽¹⁾

née le :
à :
domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :
né(e) le :
à :

(ou) à naître
est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) ⁽²⁾

Nous sommes informés :

- 1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- 2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

² Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.